

A.R. DUMOUSSET
Société Civile au capital de 2.350.020 €
Siège social : 4 Rue Antoine Dubois, 75006 PARIS
793 237 942 RCS PARIS

STATUTS
Mis à jour le 12 décembre 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:
 Clémence Rouzier
B5F15D6C367145E...

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Verrières du 13 mai 2013.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A.R. DUMOUSSET »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'administration et la gestion de parts de sociétés civiles ou commerciales dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- l'achat, la vente, la gestion de tout immeuble bâti ou non.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Antoine Dubois 75006 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Les apports (soit la somme totale de 20 €) faits lors de la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire, savoir :

- Madame **Anne DUMOUSSET-LESAFFRE** a fait apport d'une somme de 10 € (dix euros).
- Mademoiselle **Clémence DUMOUSSET** a fait apport d'une somme de 10 € (dix euros).

2. Par délibération des associés du 18 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.350.000 € (deux millions trois cent cinquante mille euros) par voie d'apport par les associés de 25.000 parts sociales de la « SCNML » (510.722.820 RCS LILLE METROPOLE) et création de 235.000 parts sociales nouvelles.

3. Aux termes d'un acte authentique en date du 07 mai 2025, Madame Anne LESAFFRE a fait donation à Mesdames Clémence ROUGIER et Sixtine DUMOUSSET, Messieurs Quentin DUMOUSSET, Augustin DUMOUSSET, Valentin DUMOUSSET de la pleine propriété de 47.000 parts sociales et de la nue-propriété de 188.000 parts sociales de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune numérotées de 2 à 235.001.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 2.350.020 € (deux millions trois cent cinquante mille vingt euros).

Il est divisé en 235.002 parts égales à 10 € (dix euros) chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Il est divisé en 235.002 parts égales, numérotées de 1 à 235.002 et attribuées comme suit en rémunération des apports des associés :

- Madame Anne LESAFFRE,
une part sociale en pleine propriété, numérotée 1 ci 1 part en pleine propriété

et

cent quatre-vingt-huit mille parts sociales en usufruit,
numérotées de 2 à 188.001, ci 188.000 parts en usufruit
- Madame Clémence ROUGIER,
neuf mille quatre-cent une parts en pleine propriété,
numérotée 235.002 et de 188.002 à 197.401, ci 9.401 parts en pleine propriété

et

trente-sept mille six cent parts en nue-propriété,
numérotée de 2 à 37.601, ci 47.001 parts en nue-propriété

- Madame Sixtine DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 197.402 à 206.801, ci 9.400 parts en pleine propriété

et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 37.602 à 75.202, ci 47.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Quentin DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 206.802 à 216.201, 9.400 parts en pleine propriété

et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 75.202 à 112.802, ci 47.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Augustin DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 216.202 à 225.601, 9.400 parts en pleine propriété

et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 112.802 à 150.401, ci 47.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Valentin DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 225.602 à 235.001, 9.400 parts en pleine propriété

et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 150.402 à 188.001, ci 47.000 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social

235.002 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Toutefois, en cas de démembrement de propriété résultant d'une donation avec réserve d'usufruit réalisée sous le bénéfice de l'exonération partielle de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11- FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS-AGREMENT, DROIT DE PREEMPTION ET OBLIGATION D'INFORMATION

1. Les parts sociales de la Société « A.R. DUMOUSSET » sont librement cessibles entre associés (personne physique ou morales) au profit des descendants des associés personnes physiques.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes (personnes physiques ou personnes morales) qu'avec l'agrément de tous les associés. En outre, si la Société « A.R. DUMOUSSET » détenait une participation au sein de la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » (immatriculée sous le n°510.722.820 RCS LILLE METROPOLE), ce projet de cession devra également être soumis par tous moyens à l'agrément de l'organe de gestion de la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » qui disposera d'un délai de quinze jours pour faire part de sa décision. Faute par lui de répondre dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint ou d'un ascendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société « A.R. DUMOUSSET » et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société « A.R. DUMOUSSET » peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société « A.R. DUMOUSSET », ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 18434 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société « A.R. DUMOUSSET » avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société « A.R. DUMOUSSET », si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société « A.R. DUMOUSSET », spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société « A.R. DUMOUSSET » et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société « A.R. DUMOUSSET ». Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société « A.R. DUMOUSSET » a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La Société « A.R. DUMOUSSET » doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la Société « A.R. DUMOUSSET ».

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société « A.R. DUMOUSSET ». Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe I, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la Société « A.R. DUMOUSSET » n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ou au profit des descendants. Tous autres héritiers ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société « A.R. DUMOUSSET » par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société « A.R. DUMOUSSET » sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de cc refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe t ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société « A.R. DUMOUSSET » et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

8. Apport en société

a) Agrément

L'apport en société par un associé de tout ou partie des parts qu'il détient dans la société « A.R. DUMOUSSET » à une société existante ou à créer, doit être soumis à l'agrément de tous les associés dans les conditions prévues au paragraphe 4, ci-dessus, à moins que cette société n'ait déjà la qualité d'associé.

b) Obligation d'information — Droit d'opposition — Droit de préemption

Dans le cas où un associé déciderait, seul ou avec un autre associé, d'apporter tout ou partie des parts qu'il détient dans la société « A.R. DUMOUSSET » à une société existante ou à créer, il s'engage à notifier ce projet à la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » (immatriculée sous le n° 510.722.820 RCS LILLE METROPOLE) dès lors que la société « A.R. DUMOUSSET » détient une participation égale au minimum à une part sociale (ou action) de cette société.

Cette obligation d'information s'appliquera dans les cas et conformément aux modalités suivantes :

- La notification devra être faite au siège de la société, à l'attention de son dirigeant, par remise en main propre contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier.
- La notification devra être faite au minimum 45 jours avant la réalisation de l'opération d'apport.
- La notification contiendra les conditions complètes et détaillées du projet d'apport, notamment la date prévue de réalisation de l'apport, l'identité complète de la société bénéficiant de l'apport, l'identité complète de ses associés et la contrepartie financière de l'apport (droits sociaux attribués).

La notification sollicitera l'agrément de ce projet d'apport par l'organe de direction de la Société.

La notification précisera enfin que la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » dans laquelle la société « A.R. DUMOUSSET » détient une participation pourra s'opposer à cet apport et pourra préempter, à son profit exclusif et pour la totalité des parts, les titres dont l'apport est envisagé.

A cet effet et au plus tard huit jours avant l'apport projeté par la Société « A.R. DUMOUSSET », la Société exerçant son droit de préemption devra notifier par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à tous les associés de la Société « A.R. DUMOUSSET » ainsi qu'à la Société « A.R. DUMOUSSET » son intention de préempter en sollicitant son agrément.

Le ou les associés projetant l'apport disposeront alors d'un délai de huit jours pour indiquer s'ils renoncent à leur projet.

Puis, la Société ayant préempté fera immédiatement le nécessaire pour que le prix de cession soit fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En vue de régulariser la cession, ladite Société possédant la participation, invitera dans les huit jours le ou les associés souhaitant apporter leurs titres à une autre société, à régulariser l'acte de cession contre paiement du prix. A défaut pour le ou les intéressés de se présenter dans ce délai, la mutation sera réalisée d'office par déclaration du préempteur.

Notification de la mutation ainsi constatée sera adressée à l'intéressé (ou aux intéressés) dans les quinze jours de sa date et ils seront invités à se présenter au domicile ou au siège social du préempteur pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

- Le terme participation est entendu dès que la société « A.R. DUMOUSSET » détient une part sociale ou action (en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété) dans le capital de la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE », sans qu'il soit exigé un pourcentage minimal de détention du capital (contrairement à la définition énoncée à l'article L.233-2 du Code de commerce). Pour le calcul, il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ni des actions de préférence sans droit de vote.
- L'associé prendra au besoin attache avec le gérant de la société « A.R. DUMOUSSET », afin d'obtenir la confirmation de la détention de titres de participation au sein de ladite société.

En outre, dans les deux mois de la réalisation définitive de l'apport, l'associé notifiera une copie du document constatant cette réalisation définitive aux mêmes bénéficiaires, et selon les mêmes modalités que la notification préalable exposée ci-dessus.

La présente clause s'appliquera à chaque apport auquel un associé pourrait procéder dans le cours de la vie sociale de la société « A.R. DUMOUSSET ».

9. Droits de préemption

a) Au profit des associés

Dans toute hypothèse où l'assemblée a agréé un ou plusieurs nouveaux associés (personne physique ou personne morale), chacun des associés, aura la faculté, dans les quinze jours de la décision de l'assemblée, de préempter à son profit exclusif à la condition de le faire pour la totalité des parts dont les titulaires ont été agréés par l'assemblée.

A cet effet, l'associé préemptant en son nom personnel devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son intention, à la fois aux titulaires soumis à l'agrément de l'assemblée et à la Société, et fera immédiatement le nécessaire pour que le prix soit fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

b) Au profit exclusif de la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » (immatriculée sous le n° 510.722.820 RCS LILLE MÉTROPOLE) dans laquelle la Société « A.R. DUMOUSSET » détiendrait une participation.

Si la société « A.R. DUMOUSSET » détenait une participation dans la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » et si aucun des associés n'usait de son droit de préemption dans le délai visé au paragraphe a) ci-avant, la gérance devra, dans un délai de huit jours proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » de préempter à son profit exclusif à la condition de le faire pour la totalité des parts dont les titulaires ont été agréés par l'assemblée ce, sous condition suspensive de son agrément en qualité de nouvel associé.

A cet effet, la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE » devra notifier son intention dans le délai de huit jours à compter de la première présentation de la LRAR, à la fois aux titulaires soumis à l'agrément de l'assemblée et à la Société. Puis, elle fera immédiatement le nécessaire pour que le prix soit fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Faute d'avoir fait part de son intention dans ce délai, elle sera réputée avoir renoncé à ce droit.

c) Conditions de régularisation

En vue de régulariser la cession l'associé, ou la « SOCIETE CIVILE NOUVELLE MARCEL LESAFFRE », exerçant son droit de préemption invitera huit jours à l'avance les personnes soumises à l'agrément de l'assemblée (ou leur représentant) à signer l'acte de cession contre paiement du prix.

A défaut pour le ou les intéressés de se présenter dans ce délai, la mutation sera réalisée d'office par déclaration du préempteur.

Notification de la mutation ainsi constatée sera adressée à l'intéressé ou aux intéressés dans les quinze jours de sa date et ils seront invités à se présenter au domicile du préempteur pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Dans la mesure où plusieurs associés exerceraient leur droit de préemption, les parts ainsi préemptées seront réparties entre eux en proportion du nombre des parts qu'ils détenaient.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- Souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- Achat, vente, échange de droit immobilier,
- Constitution d'hypothèques et autre sûretés réelles sur les biens de la société,
- Engagement de cautions, avals et garanties,
- Prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations,
- Conclusion des principaux contrats et accords contractuels engageant la société pour un montant unitaire qui excéderait 5.000€ (HT),
- Toute autre dépense ou tout autre engagement que ceux visés ci-dessus d'un montant supérieur à 5.000€ (HT).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17- REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende (proportionnellement à leur participation au capital social), le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent également et à tout moment décider la mise en distribution (proportionnellement à leur participation au capital social) de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, et à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leur participation au capital social.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales :

- le bénéfice distribué provenant du bénéfice courant de la société revient à l'usufruitier en pleine propriété.
- le bénéfice distribué provenant soit de réserves, soit de résultats exceptionnels affectant la substance des parts sociales, en particulier suite à la vente de tout ou partie de l'actif immobilisé de la société, revient au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, qui prendra la forme d'un quasi-usufruit si cette distribution porte sur des sommes d'argent sauf accord différent entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s).

ARTICLE 19 – LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - NOMINATION DE LA GERANCE

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2018, Madame Clémence DUMOUSSET, Monsieur Quentin DUMOUSSET, Monsieur Augustin DUMOUSSET et Monsieur Valentin DUMOUSSET ont été nommés cogérants de la Société pour une durée illimitée.

Les cogérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - OPTION A L'IMPOSITION SUR LES SOCIETES

Les associés décident d'opter à l'imposition sur les Sociétés.